

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA MODIFICATION DU RÉGLEMENT DE FONCTIONNEMENT  
DU CIMETIÈRE COMMUNAL DES GLORIETTES**

N° 2015-042

Service Relations aux usagers, Culture et Vie associative

Le Maire,

Vu le Code des Collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-9 et suivants et les articles L. 2223-1 et suivants,

Vu la Loi 2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R. 610-5,

Vu le décret 1941-5050 du 31 décembre 1941 relatif aux opérations funéraires,

Vu le décret 1994-1027 du 23 novembre 1994, portant modification de dispositions réglementaires du code des communes relatives aux opérations funéraires,

Vu la délibération n° 2012-100 du 5 décembre 2012, autorisant le Maire à créer un jardin du souvenir,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le fonctionnement du cimetière communal des Gloriettes,

**ARRÊTE**

**A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le présent règlement rassemble tous les pouvoirs de police du maire relatifs à la salubrité, le bon ordre, la sureté et l'hygiène des cimetières.

**ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté portant réglementation du cimetière abroge et remplace l'arrêté 2008-050 du 22 mai 2008.

**ARTICLE 2 : Organisation du cimetière**

Le cimetière comprend :

- un terrain commun,
- en concession : des terrains et des cases de columbarium pour le dépôt des urnes cinéraires,
- un jardin du souvenir

Les durées de concession des terrains sont de : 15 ans, 30 ans et 50 ans.

Les durées de concessions des cases de columbarium sont de 15 ans et 30 ans.

Accusé de réception en préfecture  
078-217806439-20151207-15\_02860-AI  
Date de réception préfecture : 07/12/2015

### **ARTICLE 3 : Droit des personnes à la sépulture**

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès. Le Maire est légitime à refuser une demande si l'attache avec la commune n'est pas prouvée, en particulier dans le cadre d'une demande formulée pour une inhumation dans un espace confessionnel,
- Les personnes de nationalité française établies hors de France, inscrites sur les listes électorales de la commune.

Ont droit à inhumation en terrain commun, les personnes n'ayant pas pris de concession de leur vivant ou ne disposant pas de place dans la concession familiale et dont la famille ne souhaite pas obtenir de concession pour l'inhumation si toutefois, ces personnes résident ou sont décédées à Vernouillet.

### **ARTICLE 4 : Horaires d'ouverture du cimetière**

- du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre de 9 heures à 20 heures,
- du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars de 9 heures à 18 heures.

### **ARTICLE 5 : Mesures d'ordre intérieur**

Aucun affichage et aucune inscription ne seront tolérés sur l'enceinte du cimetière. Seul l'affichage municipal est autorisé.

Il est interdit de laisser pénétrer les chiens dans le cimetière, même tenus en laisse ainsi que d'y laisser jouer les enfants.

Il est expressément défendu de commettre tout désordre ou de se permettre tout acte contraire au respect des morts.

Les allées du cimetière doivent être impérativement laissées libres. L'entretien des allées du cimetière ainsi que celui des parties non occupées ou abandonnées est assuré par la Ville.

Des signes ou ornements funéraires pourront être placés sur les tombes. Ils ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans autorisation de la Ville. Les fleurs fanées et autres détritiques seront déposés dans les conteneurs à déchets.

La Ville ne pourra être tenue responsable des vols ou dégradations qui seraient commis par des tiers au préjudice des familles.

La Ville n'assure pas le service des Pompes funèbres.

## **B – INHUMATION : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 6** : La fermeture de cercueil est autorisée par l'officier d'état civil du lieu de décès ou du lieu de dépôt du corps dans le respect des dispositions de l'article L. 2223-42 du CGCT sur présentation du certificat de décès établi par le médecin ayant constaté le décès (art. R. 2213-17 du CGCT).

Les soins de conservation avant et après mise en bière, le placement dans une sépulture, la crémation, le scellement sur un monument funéraire, le dépôt dans une case de columbarium d'une urne et la dispersion des cendres dans un cimetière ou un site cinéraire faisant l'objet de

concessions, sont soumis à l'autorisation du Maire (art. R. 2213-31 et R. 2213-34 et R. 2213-39 du CGCT).

En cas de besoin, les corps peuvent être déposés temporairement dans le caveau provisoire de la commune. La durée du dépôt ne peut excéder 2 mois, sauf autorisation spéciale. Au terme de ce délai, le Maire fait procéder à l'exhumation et à la réinhumation des corps selon les volontés des familles et à leurs frais.

**ARTICLE 7** : Les dimensions de chaque sépulture sont de 1,50 m x 0,70 m pour les enfants de moins de 7 ans et de 2 m x 1 m pour les adultes et enfants de plus de 7 ans.

**ARTICLE 8** : Chaque sépulture doit être pourvue d'une semelle qui, pour des raisons de sécurité, ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

## **C - INHUMATION EN CONCESSION**

**ARTICLE 9** : Le terrain ou la case de columbarium est délivré par le Maire sous condition d'un paiement préalable conformément aux tarifs fixés par décision municipale.

**ARTICLE 10** : Les concessions, en raison de leur destination, ne sont susceptibles d'aucune cession. Elles sont transmises par voie de succession, partage ou donation entre parents. Elles ne peuvent être divisées.

**ARTICLE 11** : Les concessions ne peuvent être accordées pour des durées autres que celles prévues par le présent règlement.

**ARTICLE 12** : Les terrains en concession peuvent comporter une clôture ainsi que des constructions sur ou sous la surface du terrain concédé. La construction de caveaux, de monuments ou de chapelles nécessite cependant une autorisation du Maire.

Les arbres et arbustes ne sont pas autorisés. Des vases, corbeilles et objets de même nature, peuvent être disposés sous réserve de ne pas empiéter sur les allées ou les concessions voisines.

### **ARTICLE 13 : Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Les concessionnaires ou leurs héritiers pourront néanmoins user de leur droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la Ville, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.

Dans le cas d'une inhumation effectuée dans les cinq ans précédents la fin d'une concession, il sera proposé de renouveler cette concession.

Par ailleurs, le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La Ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et, en général, pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. Dans ce cas, un emplacement de substitution sera désigné et les frais de transfert seront pris en charge par la Ville.

**ARTICLE 14** : Pendant les 3 dernières années de la concession, le concessionnaire ne pourra bénéficier de l'autorisation de superposition de corps qu'en renouvelant sa concession pour une durée égale à la précédente, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

#### **ARTICLE 15 : Reprise des terrains en concession**

Lorsque la sépulture est laissée à l'abandon pendant une période de 30 années, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal et après avoir suivi la procédure décrite aux articles R. 2223-12 à R. 2223-23 du CGCT.

Le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit être ou non prononcée. Dans l'affirmative, le Maire prend un arrêté prononçant la reprise des terrains affectés à cette concession. Les restes mortuaires sont transférés dans l'ossuaire communal.

Les familles ayant dans le cimetière des concessions non renouvelées dans un délai de 2 ans seront invitées à en enlever les monuments. Cet enlèvement devra être effectué par le concessionnaire dans un délai de 3 mois à compter du jour de sa signification par la Ville. A défaut, la mairie se substituera au concessionnaire.

#### **ARTICLE 16 : Rétrocession**

Les rétrocessions de concessions à la Ville ne sont admises qu'à titre gratuit, dans le cas d'une sépulture vide.

### **D - INHUMATION EN TERRAIN COMMUN**

**ARTICLE 17** : L'inhumation en terrain commun se fait dans un emplacement individuel fourni gratuitement pour une durée de 5 ans. Au terme de ce délai, la reprise de sépulture est possible sans formalité particulière. Les restes exhumés sont alors placés dans l'ossuaire communal.

### **E – DESTINATION DES URNES**

#### **ARTICLE 18 : Dépôt dans un columbarium**

Les cases de columbarium font l'objet de concessions renouvelables. Les cases dont la location n'aura pas été renouvelée dans le délai de 2 ans, seront descellées et les cendres répandues dans le jardin du souvenir.

#### **ARTICLE 19 : Inhumation dans une sépulture**

L'urne cinéraire peut être déposée dans la tombe d'un parent et placée dans le vide sanitaire.

#### **ARTICLE 20 : Scellement sur un monument funéraire**

Tout scellement d'urne sur un monument funéraire requiert au préalable l'accord du concessionnaire. Il doit être réalisé dans le respect des règles de sécurité, de salubrité et de décence.

### **F - DESTINATION DES CENDRES**

#### **ARTICLE 21 : Dispersion dans le jardin du souvenir**

Dans le cimetière communal, la dispersion des cendres ne pourra avoir lieu qu'au sein du jardin du souvenir.

Un registre spécial, consacré au jardin du souvenir, est tenu par la Ville.

Accusé de réception en préfecture  
078-217806439-20151207-15\_02860-AI  
Date de réception préfecture : 07/12/2015

Les familles des défunts, dont les cendres ont été dispersées, peuvent faire apposer une plaque commémorative sur la colonne située dans le jardin du souvenir.

La commune remettra gratuitement à toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, une plaque de 9,3 cm x 3,9 cm qui sera apposée sur cette colonne. Les frais de la gravure seront à la charge des familles selon le prestataire de leur choix.

Cette plaque devra comporter selon le type de caractère de couleur noire Roman 4L :

1<sup>ère</sup> ligne : Nom – Prénom (+ nom d'usage selon le souhait de la famille)

2<sup>ème</sup> ligne : années de naissance et de décès.

Cette plaque sera fixée sur la colonne par les services municipaux.

Dans le cas où : l'urne serait conservée au crématorium ou dans un lieu de culte, pour une durée ne pouvant excéder un an et en l'absence de volonté particulière du défunt et de décision de la personne chargée des funérailles, les cendres pourront être dispersées dans le jardin du souvenir.

## G - EXHUMATION

**ARTICLE 22** : Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt.

L'exhumation se déroule en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille et d'un fonctionnaire désigné à l'article L.2213-14 du CGCT. Elle a lieu en dehors des heures d'ouvertures du cimetière (article R. 2213-46 du CGCT).

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée aux a) et b) de l'article R. 2213-2-1 du CGCT, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès (article R. 2213-41 du CGCT).

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (article R. 2213-42 du CGCT).

## H - TRAVAUX

**ARTICLE 23** : Toute exécution de travaux dans le cimetière doit faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie. Un délai et des conditions techniques de réalisation seront imposés au demandeur.

**ARTICLE 24** : Le matériel utilisé lors des travaux sera enlevé dès l'achèvement de ceux-ci.

Les gravats et pierres seront retirés au fur et à mesure du déroulement des travaux afin de laisser libres les chemins et abords des sépultures.

Le stockage des terres excédentaires pourra se faire en un lieu désigné par la Ville.

Aucune livraison de matériaux ne pourra avoir lieu d'avance.

Accusé de réception en préfecture  
078-217806439-20151207-15\_02860-AI  
Date de réception préfecture : 07/12/2015

Les entrepreneurs sont personnellement responsables de toute dégradation commise soit par eux soit par leurs ouvriers.

L'acheminement, la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales seront effectués sans prendre appui sur les monuments voisins.

## I – ENTRETIEN, INFRACTIONS ET SANCTIONS

### ARTICLE 25 :

Tout manquement à l'entretien de concession fera l'objet d'une mise en demeure, du maire, de faire réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de la concession. En cas de non réponse du concessionnaire le tribunal administratif sera saisi.

En cas de travaux réalisés par la commune un titre de recette sera émis à l'encontre du contrevenant.

Les terrains en concession sont tenus par les concessionnaires en bon état de propreté et leurs monuments en bon état de conservation et de solidité. Les noms inscrits sur les tombes doivent rester lisibles.

Sur la base d'un signalement d'état d'insécurité d'un monument funéraire, le Maire peut, par arrêté, mettre en demeure le(s) titulaire(s) de la concession funéraire, de réaliser des travaux de mise en sécurité ou de démolition.

S'agissant d'une sépulture en terrain commun, le Maire pourra faire usage de son pouvoir de police.

### ARTICLE 26 :

Tous les usagers devront respecter le présent règlement.

Le non-respect du présent règlement donnera lieu à une sanction pénale de police générale stipulée par l'article R610-5 du code pénal.

Fait à Vernouillet, le 02/12/2015



Pascal COLLADO  
Maire de Vernouillet,  
vice-président de la CA2RS